

Revue Ivoirienne de Géographie des Savanes



RIGES

ISSN: 2521-2125

**Numéro Spécial
Janvier 2020**



Publiée par le Département de Géographie de l'Université Alassane OUATTARA de Bouaké

ADMINISTRATION DE LA REVUE

Direction

Arsène DJAKO, Professeur Titulaire à l'Université Alassane OUATTARA (UAO)

Secrétariat de rédaction

- **Joseph P. ASSI-KAUDJHIS**, Professeur Titulaire à l'UAO
- **Konan KOUASSI**, Maître de Conférences à l'UAO
- **Dhédé Paul Eric KOUAME**, Maître-Assistant à l'UAO
- **Yao Jean-Aimé ASSUE**, Maître-Assistant à l'UAO
- **Zamblé Armand TRA BI**, Maître-Assistant à l'UAO
- **Kouakou Hermann Michel KANGA**, Assistant à l'UAO

Comité scientifique

- **HAUHOUOT** Asseypo Antoine, Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
- **ALOKO** N'Guessan Jérôme, Directeur de Recherches, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
- **AKIBODÉ** Koffi Ayéchoro†, Professeur Titulaire, Université de Lomé (Togo)
- **BOKO** Michel, Professeur Titulaire, Université Abomey-Calavi (Benin)
- **ANOH** Kouassi Paul, Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
- **MOTCHO** Kokou Henri, Professeur Titulaire, Université de Zinder (Niger)
- **DIOP** Amadou, Professeur Titulaire, Université Cheick Anta Diop (Sénégal)
- **SOW** Amadou Abdoul, Professeur Titulaire, Université Cheick Anta Diop (Sénégal)
- **DIOP** Oumar, Professeur Titulaire, Université Gaston Berger Saint-Louis (Sénégal)
- **WAKPONOU** Anselme, Professeur HDR, Université de N'Gaoundéré (Cameroun)
- **KOBY** Assa Théophile, Maître de Conférences, UFHB (Côte d'Ivoire)
- **SOKEMAWU** Koudzo, Professeur Titulaire, UL (Togo)

EDITORIAL

L'assemblée générale des Nations Unies a adopté le 25 septembre 2015 un programme de développement durable à l'horizon 2030. Ce programme repose sur 17 objectifs de développement durable dans les domaines de l'économie, du développement social et de la protection de l'environnement. Le socle de tous ces objectifs de développement demeure la gestion durable de l'environnement et la réduction de la pauvreté. Cette gestion est vitale pour la croissance économique et le bien-être des populations. Elle est un levier de la réduction de la pauvreté. Selon la Banque Mondiale, des écosystèmes en bonne santé sont essentiels à la croissance à long terme des secteurs économiques et à l'origine de plusieurs centaines de million d'emplois (<https://www.banquemondiale.org/fr/topic/environment/overview>). La ville est un système écologique, socio-économique et démographique particulier qui reflète généralement le niveau de développement et la conscience environnementale d'un pays. « L'expérience montre qu'à travers le monde, l'urbanisation est allée de pair avec un meilleur épanouissement humain, des revenus en hausse et des meilleures conditions de vie. Toutefois, ces avantages passent par des politiques publiques bien conçues qui soient à même d'orienter la croissance démographique, transformer l'accumulation des activités et ressources et assurer une distribution équitable des richesses » (ONU-HABITAT, 2010).

Malheureusement, les villes africaines sont en crise (champaud, 1991 ; Dubresson, 2003 ; ONU-HABITAT, 2010). Cette crise se traduit par :

- Le manque de moyens financier des collectivités locales ;
- Les problèmes d'accès à l'eau potable ;
- Les difficultés de circulation avec des voiries mal entretenues ;
- Les problèmes d'assainissement et d'enlèvement des ordures ;
- Le chômage à des niveaux très élevés.

La Revue Ivoirienne de Géographie des Savanes (RIGES) invite à travers un numéro spécial à mener la réflexion sur les questions de pauvreté et de gestion de l'environnement dans les villes d'Afrique subsahariennes. Ce présent numéro qui a pour thème : « **pauvreté et gestion de l'environnement urbain en Afrique subsaharienne** ». vise à actualiser le diagnostic des problèmes environnementaux des villes d'Afrique Subsaharienne dans un contexte de faiblesse financière des personnes physiques et morales.

Les contributions sélectionnées se regroupent autour des axes suivants :

- Eau et vie urbaine ;
- Environnement urbain et santé ;
- Agriculture urbaine ;
- Pauvreté et bien-être environnemental.

Secrétariat de rédaction

TRA BI Z. ARMAND

COMITE DE LECTURE

- KOFFI Brou Emile, Professeur Titulaire, UAO (Côte d'Ivoire)
- ASSI-KAUDJHIS Joseph P., Professeur Titulaire, UAO (Côte d'Ivoire)
- BECHI Grah Félix, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- MOUSSA Diakité, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- VEI Kpan Noël, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- LOUKOU Alain François, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- TOZAN Bi Zah Lazare, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- ASSI-KAUDJHIS Narcisse Bonaventure, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- KOFFI Yao Jean Julius, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire).

Sommaire

AXE 1 : EAU ET VIE URBAINE	7
<p>MAMADOU Ibrahim, MALAM ABDOU Moussa, BAHARI MAHAMADOU IBRAHIM Mahamadou, ABBA Bachir</p> <p><i>Augmentation du ruissellement et inondation des terres agricoles de la cuvette de Gayi dans la région de Zinder au Niger</i></p>	8
<p>Lionel Arnaud N'CHO, André Della ALLA, N'Kpomé Styvince KOUAO, Alexis Loukou BROU</p> <p><i>Rupture des barrages hydroélectriques d'Ayamé et impacts potentiels en aval : cas de la ville d'Aboisso en Côte d'Ivoire</i></p>	25
<p>MAI Gilles-Harold Wilfried, ZOMBO Jean Philippe, ALOKO N'GUESSAN Jérôme</p> <p><i>Les déterminants socioéconomiques et démographiques de l'accès à l'eau potable dans la ville de Guiglo (ouest de la Côte d'Ivoire)</i></p>	41
AXE 2 : ENVIRONNEMENT URBAIN ET SANTE	57
<p>Christian BAÏKAME WASSOU, Valentin ZOUYANE, Anselme WAKPONOU</p> <p><i>Discontinuité de l'assiette topographique et extension spatiale du tissu urbain de Bertoua (Est-Cameroun)</i></p>	58
<p>CISSE Idrissa, FAYE Issa, BADIANE Alexandre, DIÉDHIOU Sécou Omar</p> <p><i>Usage domestique de combustibles de bois et risques sanitaires en milieu urbain : cas de Bakel (Sénégal)</i></p>	72
<p>Zamblé Armand TRA BI, Kpaka Sabine DOUDOU DIOBO, Affoussiadou KONE</p> <p><i>Cartographie des diarrhées infanto-juvéniles en lien avec les conditions hydriques et sociales dans la ville de Bouaké</i></p>	87
AXE 3 : AGRICULTURE URBAINE	106
<p>KOUIYE Gabin Jules</p> <p><i>Femmes, culture maraichère et lutte contre la pauvreté dans la commune d'arrondissement de N'Gaoundéré 2 (Cameroun)</i></p>	107

<p>KONAN Kouakou Attien Jean-Michel, DIARRASSOUBA Bazoumana, GOLLY Anne-Rose N'dry, YEO Tialagnon Chata Céline</p> <p><i>L'utilisation des moustiquaires et la sécurisation de l'agriculture urbaine dans les espaces urbains de Korhogo (Nord-Côte d'Ivoire) et de Bouaké (Centre-Côte d'Ivoire)</i></p>	128
<p>AXE 4 : PAUVRETE ET BIEN-ETRE ENVIRONNEMENTAL</p>	145
<p>Yao Jean-Aimé ASSUE</p> <p><i>L'emploi et la richesse au quartier des morts : cas du cimetière municipal de Bouaké (centre-Côte d'Ivoire)</i></p>	146
<p>OKA Kouakou Ferdinand, ASSI-KAUDJHIS Narcisse Bonaventure, DJAKO Arsène</p> <p><i>Les contraintes liées à la mise en œuvre des compétences transférées : cas de la commune d'Adzopé (Côte d'Ivoire)</i></p>	159
<p>KOFFI Konan Norbert, YOMAN N'Goh Koffi Michael,</p> <p><i>Gouvernance foncière et développement durable dans le périurbain de Bouaké</i></p>	177

LES CONTRAINTES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES : CAS DE LA COMMUNE D'ADZOPÉ (CÔTE D'IVOIRE)

OKA Kouakou Ferdinand, Doctorant, Département Géographie, Université Alassane Ouattara (Bouaké, Côte d'Ivoire),
E-mail: okaferdi@yahoo.fr

ASSI-KAUDJHIS Narcisse Bonaventure, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara (Bouaké, Côte d'Ivoire),
E-mail: kaudjhisnarcisse@gmail.com

DJAKO Arsène, Professeur Titulaire, Département Géographie, Université Alassane Ouattara (Bouaké, Côte d'Ivoire),
E-mail: djakoarsene@yahoo.fr

Résumé

Débutée sous l'administration coloniale, la politique de décentralisation s'est poursuivie en Côte d'Ivoire après l'indépendance à travers la loi n°78-07 du 09 Janvier 1978 qui a créé sous un statut unique 26 communes de pleins exercices et confirmée celle d'Abidjan et de Bouaké. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, des compétences ont été transférées aux communes. Ce transfert de compétences a été renforcé par la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux collectivités territoriales. À l'instar des autres communes ivoiriennes, la commune d'Adzopé bénéficie des compétences pour une meilleure gestion des affaires locales. L'objectif visé par cette étude est d'analyser les obstacles qui freinent la gestion harmonieuse de la commune d'Adzopé. Cette étude repose sur l'exploitation des données issues de la recherche documentaire et des enquêtes menées dans la commune d'Adzopé. Les résultats de cette étude montrent que les ressources (humaines, financières et techniques) dont disposent les communes sont insuffisantes pour la mise en œuvre des compétences transférées.

Mots-clés : Commune d'Adzopé, Collectivités décentralisées, administration mixte, Ressources propres, Compétences transférées.

Abstract:

Beginning under the colonial administration, the decentralization policy continued in Côte d'Ivoire after independence through Law No. 78-07 of January 9, 1978, which created 26 fully-fledged communes under a single statute and confirmed that of

Abidjan and Bouaké. As part of the implementation of this policy, competences were transferred to the communes. This transfer of powers was reinforced by Law No. 2003-208 of 7 July 2003 on the transfer and distribution of powers from the State to local authorities. Like the other Ivorian communes, the commune of Adzopé benefits from competences for a better management of local affairs. The objective of this study is to analyze the obstacles that hinder the harmonious management of the commune of Adzopé. This study is based on the exploitation of data from documentary research and surveys conducted in the commune of Adzopé. The results of this study show that the resources (human, financial and technical) available to the communes are insufficient for the implementation of the transferred competences.

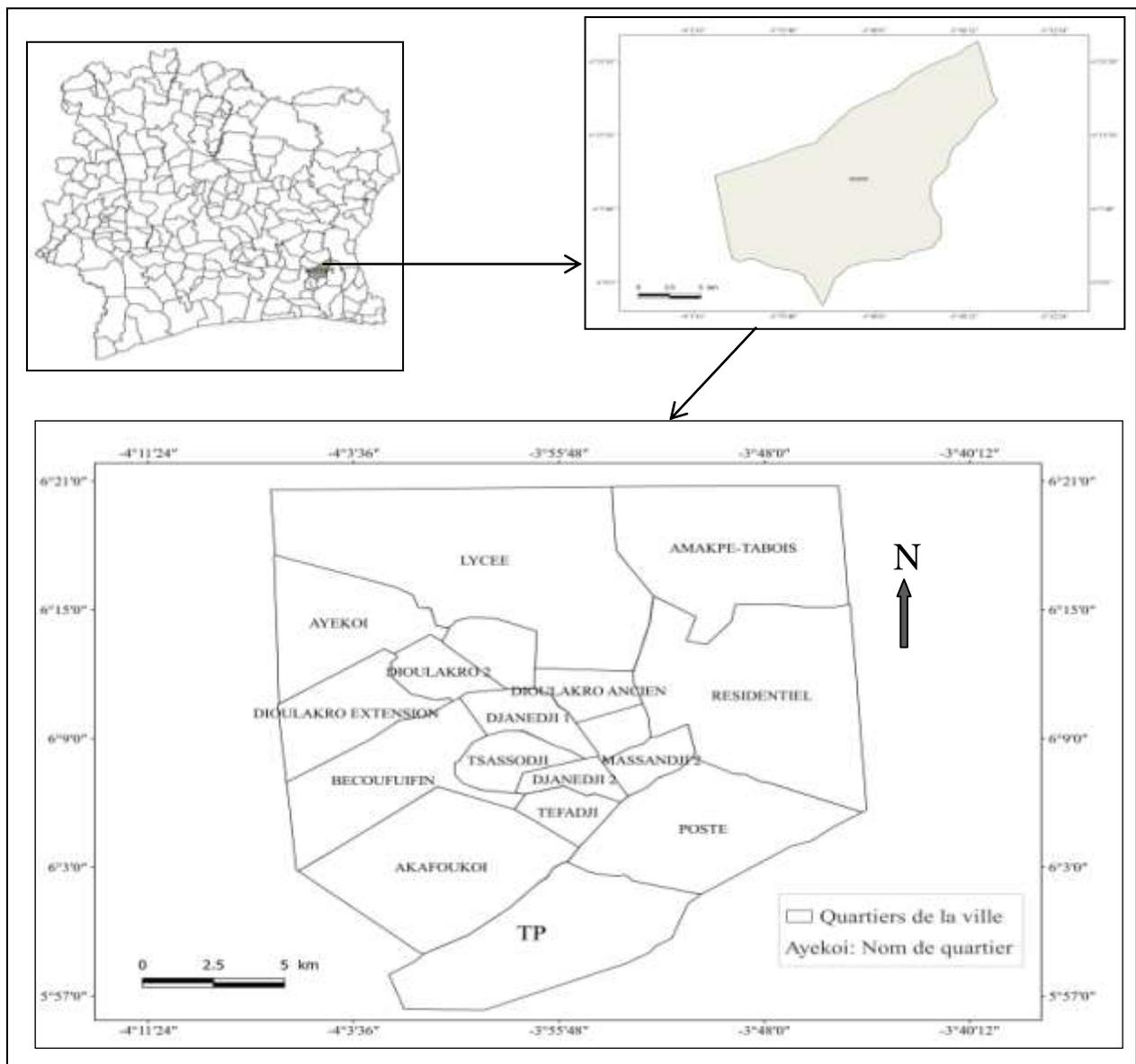
Keywords: Commune of Adzopé, Decentralized authorities, mixed administration, Own resources, Transferred competences.

Introduction

La décentralisation s'est imposée dans la majorité des pays de l'Afrique subsaharienne, en tant qu'une réforme politique et institutionnelle depuis les années 1980. Ceci à la suite des mutations socioéconomiques ayant marqué cette époque notamment: la remise en cause du Keynésianisme et de l'État-providence en faveur de l'orientation vers la logique du marché ; la fin des conflits internes et l'abandon des procédures autoritaires dans un grand nombre de pays du sud ainsi que l'effondrement de l'Union Soviétique (LETAIEF *et al*, 2008, p.36). En Côte d'Ivoire, la politique de décentralisation a débuté sous l'administration coloniale. En effet, à cette période, le territoire ivoirien était régi sur le plan municipal par la loi du 05 avril 1884 et la loi n°1489 du 18 novembre 1955. Elle était marquée par trois types de communes dont les communes de plein exercice, mixtes et de moyens exercices (Bamba, 2007, p.15). Cette politique s'est poursuivie après l'indépendance avec la loi n°78-07 du 09 janvier 1978 portant création sous un régime unique de 26 nouvelles communes de plein exercice et confirmant celles d'Abidjan et de Bouaké. Dans l'optique de permettre aux élus locaux de développer leurs territoires, l'État ivoirien a transféré aux collectivités territoriales à travers loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 des compétences dans certains domaines. À l'instar des autres communes ivoiriennes, la commune d'Adzopé bénéficie des mêmes compétences. Érigée en commune par la loi n°78-07 du 9 janvier 1978, la commune d'Adzopé est située au Sud-Est de la Côte d'Ivoire dans la région de la Mé à 96 km de la capitale économique (Abidjan). Cette commune bénéficie de nombreux atouts socio-économiques et d'une proximité avec la capitale économique. Aussi, les autorités locales de cette entité décentralisée aux nombreuses potentialités, ont toujours œuvré à la mise en œuvre des compétences qui leurs ont été transférées. Malgré

l'importance des ressources, la mise en œuvre des compétences transférées, demeure difficile dans la commune d'Adzopé. Pourquoi en dépit de nombreuses ressources, la mise en œuvre des compétences transférées reste difficile dans la commune d'Adzopé? Les ressources financières, humaines, matérielles et logistiques sont-elles rationnellement et efficacement gérées? Dans cette étude, il s'agit d'identifier les compétences et les ressources transférées à la commune d'Adzopé et d'analyser ensuite leurs effets sur la gestion de cette dernière. On admet en hypothèse que l'insuffisance des ressources mobilisées entrave la mise en œuvre des compétences transférées à la commune d'Adzopé. La présentation de la commune d'Adzopé est matérialisée par la carte n° 1.

Carte 1 : Présentation de la commune d'Adzopé



Source : INS, 2014

Réalisation : OKA K. Ferdinand, Novembre 2019

1-Méthodologie

Dans le cadre de cette étude, les données ont été collectées au moyen de la recherche documentaire et l'enquête de terrain. La recherche documentaire a consisté à faire l'inventaire des connaissances effectuées sur le sujet et sur l'espace d'étude. Ces documents ont porté sur des documents scientifiques notamment des travaux académiques et des articles scientifiques, et des documents administratifs de la mairie d'Adzopé de 2013 à 2018.

Ces documents administratifs sont les programmes triennaux et les comptes administratifs de gestion. Les programmes triennaux sont des documents uniques formalisés par une délibération qui fixe pour trois (3) années, les orientations de la collectivité. Leurs analyses ont permis de nous rendre compte des opérations retenues par les différents conseils en indiquant les priorités mais aussi les localisant dans l'espace. Quant aux comptes administratifs, qui sont des documents dans lesquels sont inscrits au quotidien toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, ont favorisé l'inventaire des investissements dans la commune d'Adzopé. L'observation a permis de nous rendre compte de l'effectivité des projets de développement réalisés et ceux qui sont en cours de réalisation. Des entretiens ont été initiés auprès du secrétaire général, des directeurs financier et technique de la mairie. Ces différents entretiens nous ont permis de comprendre le mode de fonctionnement et de gestion de la commune d'Adzopé.

2-Résultat

2-1-Une multitude de compétences transférées à la commune d'Adzopé dans le cadre de la décentralisation

Les communes de Côte d'Ivoire plus particulièrement celle d'Adzopé disposent de compétences dans les différents domaines pour le développement de leurs espaces communaux. Ces compétences ont été transférées par l'État ivoirien à travers la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux collectivités territoriales (document n°1).

Document 1 : Synthèse de la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'État aux collectivités territoriales

Compétences attribuées aux municipalités
Aménagement du territoire : a) l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement du territoire urbain en harmonie avec les orientations de la politique nationale de développement ; b) la coordination, le soutien et l'appui des actions en matière d'aménagement du territoire des communes composant la ville.
Planification du développement : a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement de la ville, en harmonie avec le plan départemental ; b) la coordination, le soutien et l'appui des actions de développement des communes composant la ville
Voies de communication et des réseaux divers : a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement de la ville en matière des voies de communication et des réseaux divers, en harmonie avec le plan départemental; b) la création, la gestion et l'entretien des voies de communications et des réseaux divers d'intérêt urbain, ainsi que des pistes rurales.
Transport : a) la délivrance des autorisations de transport urbain ; b) la réalisation d'infrastructures d'accostage des petits navires ; c) la promotion de la sécurité routière urbaine ; d) la gestion et le contrôle du bon état de la signalisation routière ; e) la réglementation de la circulation routière urbaine.
Hydraulique, assainissement et électrification : a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification, en harmonie avec le plan de développement de la ville, du district ou du département ; b) l'entretien et l'extension des ouvrages en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification.
Santé, hygiène publique et qualité : a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de la ville en matière de santé, d'hygiène publique et de contrôle de qualité en harmonie avec le plan départemental ; b) l'émission d'avis sur l'élaboration prospective de la carte sanitaire ; c) la construction, la gestion et l'entretien des hôpitaux généraux et des établissements d'hygiène publique et alimentaire ; d) les mesures de prévention en matière de santé et d'hygiène publique et alimentaire.
Enseignement, de recherche scientifique et de formation professionnelle et technique : a) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans urbains de développement des enseignements et de formation professionnelle en harmonie avec les programmes nationaux ; b) la construction et la gestion des écoles primaires, maternelles et des crèches et jardins d'enfants, des institutions d'éducation féminine et des centres d'apprentissage, en harmonie avec la carte scolaire.
Développement économique et de l'emploi : a) l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de promotion de développement économique et de l'emploi en harmonie avec le plan de développement de la ville, du district ou du département ; b) l'adoption et la mise en œuvre des mesures communales incitatives pour la promotion de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'emploi.

Sources : DGDDL, 2008

L'analyse du tableau, montre les compétences qui ont été transférées par l'État à la commune d'Adzopé. Elles concernent la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement du territoire communal, du plan de développement communal, des plans directeurs d'urbanisme, des projets de lotissement, installation des chantiers de

travaux divers dans le périmètre communal, la construction et la gestion. À cela s'ajoutent la gestion de l'environnement (des ordures ménagères, l'entretien des caniveaux, des voies et lieux publics) et de l'entretien et l'extension des ouvrages en matière d'hydraulique, d'assainissement et d'électrification. Quant aux actions sociales, elles œuvrent à la promotion de la famille, de la jeunesse, de la femme, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge au sein de la commune. Le but visé par ce transfert de compétences est de permettre aux élus locaux de concevoir et mettre en œuvre des projets de développement afin d'améliorer les conditions de vie des populations et contribuer à la réduction des disparités territoriales. Cependant, certaines compétences n'ont pas de décrets d'application due à l'omniprésence du pouvoir central. Ces compétences concernent les domaines de l'aménagement du territoire, la planification du développement, des voies de communication et de réseaux divers, en matière de transport, la promotion du tourisme, en matière de communication, l'hydraulique, l'assainissement et l'électrification. L'absence des décrets d'application de certaines compétences entrave les actions de développement des autorités locales et génère des conflits entre les services de l'administration décentralisée et certains services de l'administration déconcentrées. Malgré les difficultés, l'État ivoirien accompagne les communes en fournissant les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la réalisation des actions de développement au fonctionnement des collectivités locales.

2-2-Des moyens humains insuffisants et peu qualifiés

En Côte d'Ivoire, le statut du personnel des collectivités territoriales est régi par la loi n° 2002-04 du 03 janvier 2002. Le personnel est reparti dans tous les services de la collectivité. Le tableau 1 représente la répartition du personnel municipal.

Tableau 1 : Répartition du personnel communal

Services municipaux	Effectifs d'agent	Pourcentage(%)
Administration générale	16	21,05
Service administratif	8	10,52
Service technique	18	23,68
Service financier	26	34,21
Service socio-culturel	3	3,94
Police municipale	5	6,57
Total	76	100

Source : Service administratif de la Mairie, nos enquêtes 2019

L'ensemble du personnel de la mairie d'Adzopé est estimé à 76 agents dont six (6) affectés par l'État et soixante-dix (70) recrutés au niveau local. Ce nombre est en dessous du seuil (460 personnes) autorisé par la loi organique. L'effectif des agents

par service est: vingt-six (26) agents soit 34,21 % au service financiers, dix-huit (18) au service technique (23,64%), seize(16) à l'administration générale (21,05%), huit (8) au service administratif (10,52%), trois (3) au service socio-culturel et de la promotion humaine (3,94) et cinq (5) à la police municipale (6,57%). Quant aux agents affectés par l'État, ils occupent les postes de direction dans l'administration communale d'Adzopé. Ils jouent un rôle très important dans la commune en matière de planification des politiques de développement. En ce qui concernant le personnel recruté niveau local, ils sont recrutés selon l'article 6 de la loi n°2002-04 du 03 Janvier 2002. Ils sont chargés d'aider les fonctionnaires étatiques dans l'exécution de leurs différentes tâches. L'ensemble du personnel municipal est inégalement réparti entre les différents services de la mairie d'Adzopé. Il est aussi insuffisant pour mener à bien les taches communales telles que le ramassage des ordures, la délivrance des actes municipaux et la collecte des taxes. Nos enquêtes ont révélé que nous avons un fonctionnaire pour 1296 habitant et il s'occupe de 71,05 ha de la surface communale. Cette insuffisance et inégale répartition du personnel a pour conséquence l'allongement des services offerts aux populations, la prolifération des dépôts sauvages, le non ramassage des ordures. Exemple pour délivrer un acte de naissance, les services de la mairie mettent deux à trois jours. À cela s'ajoute, une insuffisance des agents collecteurs des ressources propres de la commune. Ce qui fait perdre des ressources à la commune. Tous les agents exerçant au sein de la commune d'Adzopé ont des niveaux d'étude différents. Ce qui est illustré par le tableau 3.

Tableau 3 : Répartition du personnel communal selon le niveau d'étude en 2019

Catégorie	Fonctionnaire	Agent recrutés localement	Total
Aucun niveau	0	13	13
Primaire	0	24	24
Secondaire	0	11	11
Supérieur	6	4	4
Formation qualifiante		18	18
Total	6	70	76

Source : Service administratif de la Mairie, nos enquêtes 2019

Il ressort du tableau n°3 que quatre (4) agents soit un taux de 5,7% ont un niveau supérieur, onze (11) agent soit 15,7% de niveau secondaire, dix-huit (18) soit 25,7% qui ont un diplôme de formation qualifiante c'est-à-dire un diplôme de (CAP/BEP), puis vingt-quatre (24) soit 34,3% du primaire et treize (13) soit 18,6 qui n'ont pas de diplômés. Tous les diplômes, qu'ils soient de l'enseignement général ou technique, peuvent donner accès à une embauche dans la commune. Ainsi, les collectivités décentralisées et plus particulièrement la commune d'Adzopé contribuent à la lutte contre le chômage et la pauvreté. Cependant, l'absence de décret d'application de la

loi n° 2002-04 du 03 janvier 2002 portant sur le statut du personnel des collectivités entrave une gestion harmonieuse du personnel communal. En effet, les agents ne sont pas recrutés selon les critères de qualification et de compétence. La durée du contrat de travail est aussi liée aux aléas des changements politiques. Quand un nouveau maire est élu, celui-ci recrute et met en place son équipe. Il fait fi du personnel de son prédécesseur et emploie de nouveaux agents qui proviennent généralement de son électorat de campagne municipale. Ce qui ne suscite pas l'institution de services locaux professionnels, performants, soucieux des règles de droit, de l'éthique et de la déontologie de la gestion publique.

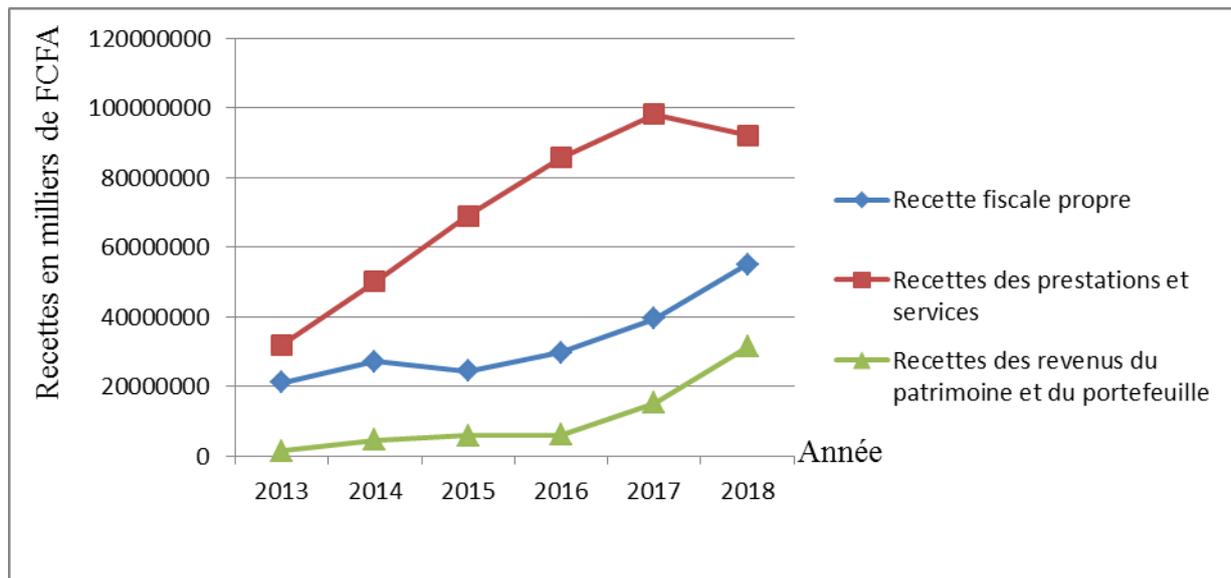
2-3-L'insuffisance des moyens financiers pour accompagner les compétences transférées

Le financement des communes ivoiriennes est régi par la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales. Cette loi définit le budget d'une collectivité territoriale comme une traduction financière annuelle du programme d'actions et de développement de cette collectivité territoriale. Le budget est le document qui contient toutes les recettes et dépenses prévues annuellement par la collectivité décentralisée. L'élaboration de ces différents budgets s'appuie principalement sur les recettes propres de la commune et des recettes provenant de l'État.

2-3-1-Une croissance des ressources collectées au niveau communal

Les ressources propres sont composées des taxes communales perçues par voie de rôle, sur titre des recettes propres et sur de recettes par les communes, des recettes des prestations et services (recettes des services généraux, des services de collectivités, des services sociaux, culturels et de la promotion humaine et des services économiques), des revenus du patrimoine et du portefeuille. Les comptes administratifs consultés nous ont permis de constater une hausse des ressources de 2013 à 2018 (figure 1).

Figure 1: Évolution des ressources financières propres de la commune de 2013 à 2018



Source : comptes administratifs de 2013 à 2018

Il ressort de l'analyse du graphique (1) que les recettes collectées par les services de la mairie d'Adzopé au titre des ressources propres connaissent une évolution croissance de 2013 à 2018. Ces recettes propres recouvrées sont passées de 54.220.400 de FCFA en 2013 à 178.681.624 de FCFA en 2018 soit une augmentation de 124.461.224 de FCFA. Elles représentent 38% du budget de la commune d'Adzopé sur cette période. Ces ressources sont composées de trois types de recettes. Nous avons d'abord les recettes issues de la fiscalité locale qui sont estimées 197.249.992 de FCFA de 2013 à 2018. Les recettes fiscales locales croissent passant de 21.139.900 de FCFA en 2013 à 55.075.292 de FCFA en 2018 soit une hausse de 33.935.392 de FCFA. Elles contribuent à 10,84% du budget de la commune pendant cette période. Ensuite, les recettes issues des prestations de services constituent la plus grande sources de revenu de la commune. Elles contribuent à 23,5% du budget de la mairie soit 427.085.286 de FCFA entre 2013 et 2018. Elles sont passées de 31.979.500 de FCFA en 2013 à 92.145.900 de FCFA en 2018. Enfin, les recettes collectées au titre du portefeuille et du patrimoine sont estimées à 64.828.882 de FCFA. La part des ressources du portefeuille et du patrimoine est de 3,56% de l'ensemble du budget de la commune.

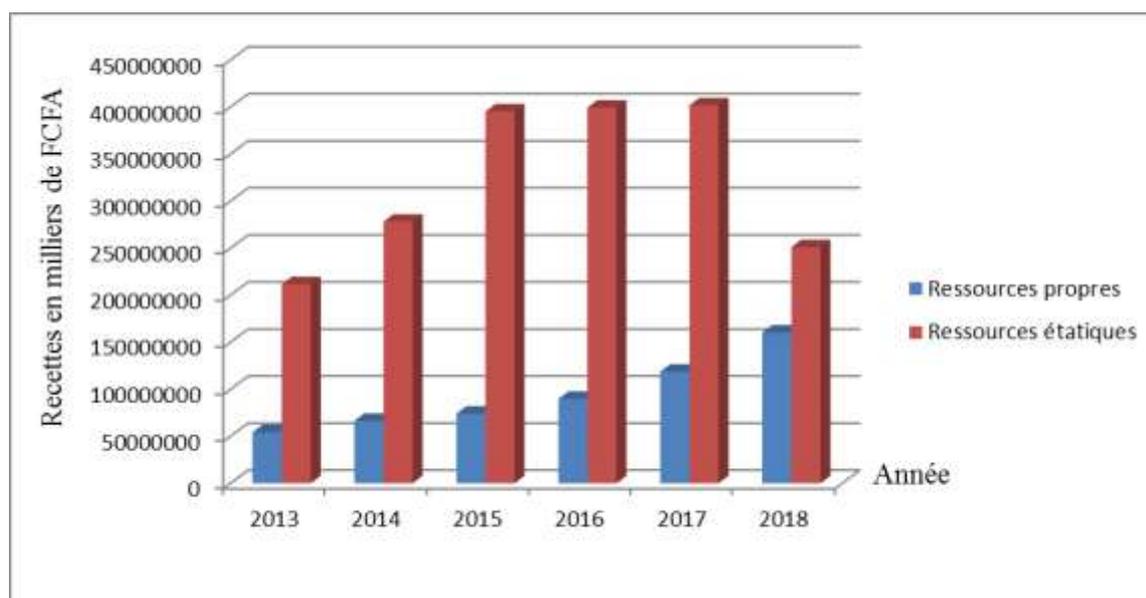
Ces recettes issues des ressources propres permettent à la commune de satisfaire les besoins les plus pressants. Cependant, l'insuffisance de ces ressources entrave les projets de développement initiés par le conseil municipal d'Adzopé. C'est le cas du projet de construction d'un centre commercial au quartier commerce. Ce projet financé sur fond propre d'une valeur de 30.250.000 de FCFA a été abandonné par la

mairie d'Adzopé. On a aussi le retard dans la construction de quatre (4) hangars couverts avec magasins dans les petits marchés de proximité.

2-3-2- Une dépendance financière de l'aide étatique

Le budget de la commune d'Adzopé est constitué des ressources propres et étatiques. Mais, il est fortement dépendant des ressources extérieures (figure 2).

Figure 2 : Les ressources propres et étatiques au budget de la commune de 2013 à 2018



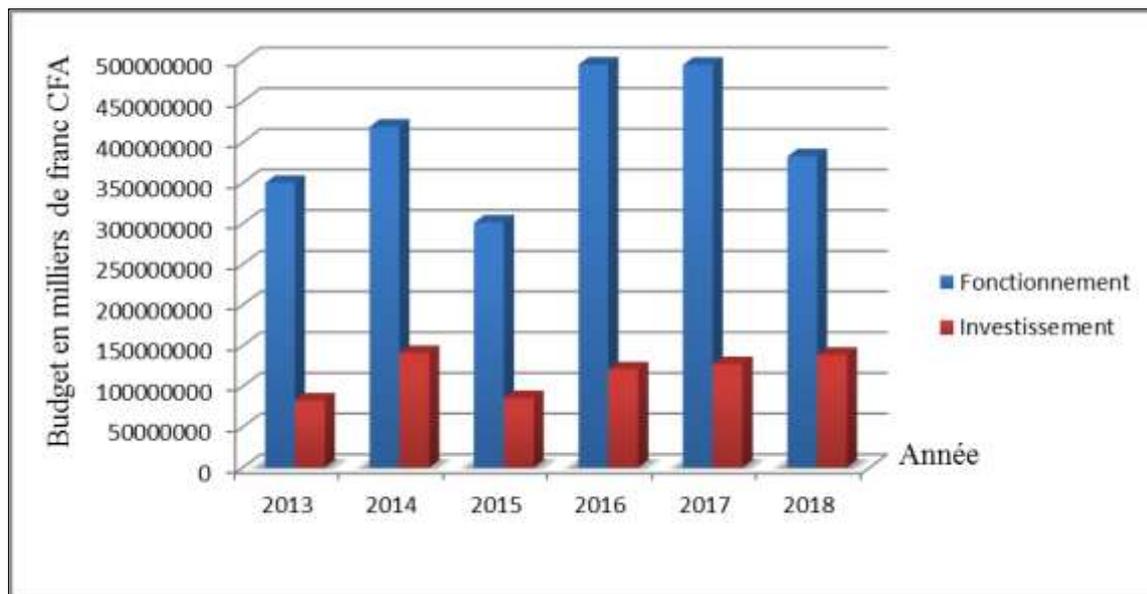
Source : comptes administratifs de 2013 à 2018

Dans l'ensemble, les ressources propres et étatiques croissent de 2013 à 2018. Les ressources propres de la commune sont 54.220.400 de FCFA en 2013 à 160.225.024 de FCFA. Elles contribuent à 22,53% au budget communal. Quant aux apports étatiques, ils sont passés de 211.441.410 de FCFA en 2013 à 251.079.823 de FCFA en 2018. Cependant, de 2013 à 2017, elle est passée de 211.441.410 de FCFA à 401.698.535 de FCFA soit une augmentation de 190.257.125 de FCFA. Ils représentent 77,47% du budget communal. Cette dépendance financière de la commune d'Adzopé entraîne un retard dans l'exécution des différents programmes triennaux.

2-3-3- Un budget communal plus accentué sur le budget de fonctionnement

L'élaboration du budget des communes ivoiriennes s'appuie principalement sur les taxes communales ou recettes propres, les recettes fiscales et les subventions de l'État. Dans la commune d'Adzopé, 77,84 % du budget est destinées au budget de fonctionnement soit 2.443.030.000 de FCFA de 2013 à 2018 illustré par la figure 3.

Figure 3 : les différents budgets de la commune d'Adzopé de 2013 à 2018



Source : comptes administratifs de 2013 à 2018

Il ressort du figure 3 que les budgets de fonctionnement est supérieur aux budgets d'investissements. En effet, Le budget de fonctionnement de la commune d'Adzopé est estimé à 2.443.030.000 de FCFA contre 695.348.000 de FCFA pour les investissements de 2013 à 2018. Dans l'ensemble le budget de fonctionnement connaît une évolution croissante de 2013 à 2018 passant de 350.000.000 de FCFA à 382.613.000 de FCFA. Il sert à payer le salaire du personnel et à équiper les services de la mairie en équipements mobiliers et immobiliers. Quant au budget d'investissement, la commune d'Adzopé n'y consacre que 695.348.000 de FCFA sur un budget de 3.138.378.000 de FCFA de 2013 à 2018 soit 22,16 %. Cependant il est en constance évolution passant de 82.500.000 de FCFA en 2013 à 138.473.000 de FCFA en 2018. Il ressort de notre analyse que le budget alloué à l'investissement est très faible. Cette faiblesse du budget d'investissement entraine un retard dans la réalisation de certains prévus dans les programmes triennaux. Comme le projet de construction de quarante (40) magasins autour des petits marchés qui devrait prendre fin en 2018 mais qui a été reporté en 2019.

En somme, l'appui financier d'État représente un élément très essentiel à Adzopé pour le fonctionnement ainsi que l'investissement d'un projet pour le bien-être de la population. Pour cela les acteurs communaux doivent se mettre ensemble pour capitaliser une somme importante afin d'investir dans tous les domaines de compétences pour un développement local durable.

2-3-4-L'insuffisance de moyens matériels pour le fonctionnement des différents services

La gestion du patrimoine des entités décentralisées et plus particulièrement celle d'Adzopé est régie par la Loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriale. Ces équipements ont été mis à la disposition de la commune d'Adzopé lors de sa création (article 95 de la même loi). Ces biens ont aussi été acquis ou proviennent des dons ou legs. Le patrimoine immobilier et mobilier de la commune d'Adzopé se définit comme l'ensemble des moyens ou d'outils de travail essentiel, permettant l'efficacité dans l'exécution des tâches communales. La quantité d'équipement des services municipaux à Adzopé connaît une évolution moyenne. Concernant, le patrimoine immobilier, la commune dispose deux bâtiments. Nous avons le bâtiment qui abrite le cabinet du maire, le secrétariat général, service socio-culturel et de la promotion humaine et service administratif est situé au quartier Djanedji 2. Tandis que celui abritant les services technique et financier est situé au quartier Habitat. Ces différents bâtiments sont équipés de matériel (meuble, informatique et technique). La mairie d'Adzopé dispose de plus de 334 meubles qui répartissent dans tous services de celle-ci. Quant aux matériels informatique et technique, le tableau n°4 présente les différents équipements informatique et technique ainsi que leur état de fonctionnement.

Tableau 4 : Équipement informatique et technique selon l'état de fonctionnement en 2016

Équipement informatique et technique	Nombre	État de fonctionnement	
		fonctionnel	Non fonctionnel
Ordinateur	12	7	5
Téléphone, interphone et fax	11	5	6
Climatiseur, split et ventilateur	21	12	9
Machine à dactylographier	5	4	1
Total	49	28	21

Source : archive de la mairie d'Adzopé, 2019

L'analyse du tableau n°4 montre le matériel informatique et technique que dispose la commune d'Adzopé. Il est composé d'ordinateur (12), de téléphone, interphone et de fax (11), de climatiseur, split et de ventilateur (21) et de machine à dactylographier (5). 57,14% du matériel informatique et technique est en bon tandis que 42,85 % sont en mauvais état. Ce qui donne 0,4% d'équipement informatique et technique fonctionnel pour un agent municipal. En effet, les outils informatiques se présentent comme un instrument de traitement automatique de l'information occupe de plus en plus une place privilégié. Pour une meilleure gestion des affaires communales, les

autorités locales ont équipé l'administration d'outils informatiques et techniques permettant un gain de temps dans le traitement de certains actes administratifs (actes de naissances, de mariages, de légalisations, de décès...) et surtout des moyens performants de stockage et de transformation de l'information. Elles permettent également aux agents communaux d'exercer dans un cadre acceptable en raison des commodités qu'elles offrent à savoir le téléphone, le fax, le climatiseur, le split et les délais de livraison en ce qui concerne les prestations et de faciliter les conditions de travail des agents engagés dans la politique communale. Cette réalité démontre bien que, ces équipements ont un rôle important dans l'exécution des activités liées au développement local. Une répartition de ces équipements permet d'apprécier la qualité des outils.

La commune d'Adzopé dispose aussi de matériels roulants qui servent à la mobilité des agents et à l'assainissement de la ville. Elle dispose de treize (13) engins en 2019. Ce matériel est composé de quatre (4) tricycles dont un (1) fonctionnel, deux (2) camion-Bernes dont un (1) fonctionnel, d'une (1) niveleuse et d'un (1) tractopelle en réparation. À ces engins vieillissant, s'ajoute l'achat en 2018 d'un tracteur et deux (2) remorques acquis pour une valeur de 35.500.000 de FCFA. Malgré les efforts des autorités locales, le matériel roulant reste très insuffisant pour l'assainissement de la commune d'Adzopé qui s'étend sur une superficie de 3734 km². Ce qui aura pour conséquence la prolifération des dépôts d'ordures ménagères, du bouchage des caniveaux dans la commune d'Adzopé. En effet sur dix (10) matériels seul trois (3) sont en bon état. À cela s'ajoute, le manque d'engin (moto, voiture) pour les agents collecteurs des taxes municipales. Ce manque de moyen de mobilité pour ceux-ci impacte négativement leur travail ainsi que les recettes de la commune.

Malgré les difficultés financières que connaît la commune ; comme presque toutes les communes de Côte d'Ivoire, elle fait beaucoup d'effort pour acquérir et rendre en bon état le matériel roulant en panne.

Discussion

La mise en place des compétences transférées aux collectivités ivoiriennes et plus particulièrement celle d'Adzopé est contrariée par des difficultés. Ces difficultés sont liées à l'insuffisance des ressources financières, humaines, matérielles et techniques pour accompagner ses différentes compétences transférées par l'Etat. En effet, les ressources financières de la commune dépendent à 77,47 % des subventions de l'État. L'étude a révélé aussi qu'au niveau des ressources humaines, la commune dispose d'un fonctionnaire pour 1296 habitants et s'occupe de 71,05 ha de la surface communale. Quant aux ressources matérielle et technique, chaque fonctionnaire bénéficie de 0,4% de l'équipement informatique et technique fonctionnel. Enfin,

certaines compétences transférées dans les domaines de l'aménagement du territoire, planification du développement, voies de communication et de réseaux divers, en matière de transport, promotion du tourisme, en matière de communication, hydraulique, assainissement et électrification, manquent de décret d'application (ASSI-KAUDJHIS, 2016, p.306). À cela s'ajoute la réticence de certains ministères techniques qui perçoivent l'effectivité du transfert de compétence comme une perte de leurs pouvoirs. C'est le cas dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat où le décret d'application bien qu'existant a dû être suspendu parce que les arrêtés y afférents n'ont pas encore été pris. Ce qui réduit considérablement le champ d'intervention des élus locaux (ADOMON, 2015, p.278). Cette confusion des compétences entre les entités décentralisées et déconcentrées est perceptible dans les autres pays de l'Afrique subsaharienne. À ce titre la gestion des entités décentralisées maliennes se heurte à d'autres dispositions législatives qui contrecarrent ses effets malgré le principe de subsidiarité énoncé en l'article 20 de la loi n° 93-008 du 11 février 1993 qui détermine leurs libres administrations. En effet, l'ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 créant les entités administratives a été abrogée par la loi n° 99-035 du 10 août 1999 créant les collectivités territoriales sans qu'un terme soit mis à leur existence. Le manque de clarté dans la création et des transferts de compétence aboutit à un conflit de compétences entre plusieurs échelons administratifs (KASSIBO, 2006, p.82). C'est aussi le cas des collectivités au Gabon. Engagé dans une politique de décentralisation au lendemain des élections locales de 1996, les compétences qui ont été «effectivement transférées sont l'état civil et l'assainissement». Or l'assainissement et la collecte des ordures ménagères concédés aux entreprises du secteur privé, dans le cas de la ville de Libreville. La situation est donc paradoxale, étant donné que la loi 15/96 relative à la décentralisation prévoit un nombre considérable de compétences (l'aménagement du territoire; la santé; l'action sociale; le cadastre; le logement et l'habitat; l'environnement et l'assainissement; l'urbanisme; la culture; le tourisme; l'hydraulique villageoise) à transférer, aucun texte d'application expliquant et déterminant les compétences locales, n'a été pris (BEKALE, 2017, p7). En Mauritanie, l'État a transféré aux communes la charge des services publics à travers l'ordonnance du 20 octobre 1987. L'idée de transfert suggère que les services gérés par l'État et ses organes déconcentrés soient confinés aux communes dans l'optique du développement durable. Ces compétences transférées concernent le domaine social, éducatif, économique, de la voirie, de l'assainissement, et des espaces. Toutefois, nous constatons qu'aucune étape du dispositif initialement prévu n'est intervenue, puisque l'article 89 de l'ordonnance 87-289 qui prévoit le transfert des biens et services, via une convention entre l'État et chacune des communes n'ont pas vu le décret d'application. L'absence de décret d'application entraîne des difficultés entre l'État et les collectivités. Ces difficultés sont l'absence de groupements de collectivités

locales capable de piloter l'élaboration de réelles politiques régionales de développement et d'aménagement du territoire ; les programmes sectoriels mis en œuvre par l'État et dont sont parfois exclues les collectivités locales pourtant détentrices des compétences. Enfin, le dysfonctionnement de l'État et de ses services dans son rôle de contrôle, d'appui-conseil et de définition des programmes sectoriels. C'est l'exemple de l'éducation et la santé qui sont une parfaite illustration. Ces deux secteurs transférés aux communes souffrent aujourd'hui d'un déficit considérable d'infrastructures. L'État intervient pour essayer de combler ce déficit malgré ce transfert de compétence aux communes (NIANG, 2018, p26-27). Ensuite, au niveau du statut du personnel des collectivités locales, l'État a adopté des lois. Elles autorisent les autorités locales à recruter des agents de qualité pour la gestion des collectivités. Mais cette loi n'est pas suivie par le décret d'application. Ce qui entraîne un vide juridique au niveau du personnel des communes ivoiriennes. Cette situation est pareille dans les collectivités décentralisées dans certains pays de l'Afriques. À cet effet, le statut du personnel des collectivités gabonaises est inscrit dans l'article 15 de la loi 1/2005 portant statut général de la fonction publique au Gabon. Cette loi considère comme agent public tous les fonctionnaires civils de l'État, de la fonction publique parlementaire, de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique de l'éducation et de la fonction publique locale. En d'autres termes, Le statut général de la fonction publique du Gabon prévoit donc une fonction publique locale pour prendre en charge le fonctionnement et la gestion des collectivités locales. Aux termes de l'article 18, «la fonction publique locale comprend les agents civils, les agents des forces de police des collectivités locales, les sapeurs-pompier des collectivités locales, les fonctionnaires ou contractuels des collectivités locales». Mais l'article 24 rappelle qu'«à l'exception de la fonction publique d'État, chacune des composantes de fonction publique fait l'objet d'un statut particulier [...] Les statuts particuliers comportent obligatoirement des dispositions relatives aux agents permanents et des dispositions applicables aux contractuels...». Or, le statut particulier de la fonction publique locale est toujours inexistant au Gabon, on peut donc sous-entendre que la situation des agents des collectivités locales, ne soit pas explicite, en l'absence de ce texte qui viendrait préciser les modalités de gestion de ce corps. Au Bénin, l'État a initié un projet de loi portant statut général des fonctionnaires territoriaux qui est en étude à la Cour Suprême depuis 2007. L'État béninois s'est engagé à mettre à la disposition des communes pendant les trois premières années de la décentralisation des ressources humaines. En effet, ces entités doivent prendre des initiatives relatives au recrutement et à la gestion de la carrière.

En somme, dans les pays d'Afrique francophone, notamment au Bénin et au Gabon que cette condition essentielle n'est effective. Au Gabon, l'état du droit est discréditant pour la libre administration des collectivités, non seulement pour

l'ineffectivité des compétences, mais aussi pour l'inconsistance du cadre de gestion des personnels locaux. Les modalités de gestion des personnels locaux sont encore plus confuses au Bénin (BEKALE, 2017, p7-8). Dans la commune Dibombari au Cameroun, malgré la loi régissant le personnel des collectivités local, le mode de recrutement reste confus. En effet, l'État camerounais a adopté la loi n° 2004-17 du 22 juillet 2004 portant sur les ressources humaines. L'article 19 de cette loi d'orientation de la décentralisation au Cameroun stipule « Les collectivités territoriales recrutent et gèrent le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, conformément à la législation en vigueur ». Mais dans la commune de Dibombari, il a constaté que la majorité du personnel de cette commune a été recrutée par cooptation pour satisfaire à un besoin politique ou social .Il s'agissait tout simplement de donner un emploi à un fils du terroir, sans aucun profil de poste ou de qualification réelle. Rien de plus étonnant que dans ce type de commune, il est fréquent de trouver plusieurs membres d'une famille employés. Cette situation entraîne une mauvaise organisation du travail. D'après le secrétaire général « Il est très difficile de gérer le personnel de cette commune, la gestion des compétences est politisée, les recrutements se font de façon anarchique sur la base clanique, cela suscite les problèmes de sous qualification des agents, d'incompétence, d'une gestion affinitaire des dossiers, d'inconscience et d'insouciance totale de l'éthique et la déontologie professionnelles » (TONGUE, 2015, p30-35.). Enfin, Le principe de libre administration des collectivités territoriales a des implications financières supposant l'existence des ressources fiscales suffisantes. À cet effet, les collectivités locales béninoises disposent des ressources propres issues de la fiscalité et, les dotations de l'État. Ces ressources concernent la Taxe de développement local (TDL), les taxes foncières, la patente et la licence, la taxe sur les armes à feu, les taxes directes assimilées et autres produits. Cependant, les ressources propres des communes sont insuffisantes pour leur permettre de faire face aux charges financières qu'implique la décentralisation. Exemple en 2005, elles s'élevaient à 0,5% du PIB et représentaient 3,8% des recettes publiques globale. Cette faiblesse des ressources des collectivités locales béninoises est liée à l'absence de maîtrise par les collectivités locales du déroulement de la chaîne fiscale, qui est contrôlée par l'administration des impôts. Ce qui induit d'autres difficultés comme, la «sortie tardive des rôles d'impôts» qui sont également produit par cette administration qui semble peut coopérer avec les collectivités locales. Au nombre des difficultés, notons aussi «la non implication des collectivités dans la procédure de dégrèvement». Cette situation limite la possibilité pour les collectivités locales de planifier clairement leurs ressources voire les investissements (BEKALE, 2017, pp5-6). Les recettes fiscales des collectivités territoriales et plus particulièrement la ville de Niamey au Niger sont composées des recettes rétrocédées par l'État (les impôts et taxes perçus dont un pourcentage défini sont transférés aux collectivités territoriales) ainsi que les recettes propres (taxes et

impôts locaux) mobilisées par les agents municipaux. Les fonds propres de la ville de Niamey sont constitués des recettes de la ville et de ses cinq Arrondissements Communales constitue. Quant aux ressources financières concédées à la ville, elles sont déterminées par l'État, selon « les impôts et taxes fiscales [...] perçus sur les territoires des communes ou des régions qui font l'objet de rétrocession à ces collectivités territoriales en tout ou en partie ». L'État fixe le taux du montant à transférer aux collectivités territoriales. Les impôts et les taxes rétrocédés par l'État représentent une grande portion du budget des communes où se déroulent plusieurs activités économiques (NYIRAKAMANA, 2015, p57).

Conclusion

En somme, la commune d'Adzopé qui a été érigée en commune par loi de 1979 bénéficie des mêmes compétences que les autres communes de la Côte d'Ivoire. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces compétences transférées, la commune d'Adzopé dispose de moyens financiers, humains et techniques pour assurer son fonctionnement. Mais, cette autonomie accordée aux communes ivoiriennes et plus particulièrement à celle d'Adzopé est confronté à des difficultés. Ces difficultés sont liées à l'insuffisance des mesures d'accompagnement (ressources financières, humaines et techniques) ainsi que l'absence des décrets d'application de certaines compétences transférées. Tous ces dysfonctionnements entravent la fourniture des biens et services ainsi que la réalisation des infrastructures et les équipements pour l'amélioration des conditions de vie des populations vivant sur le territoire communal d'Adzopé. Nous invitons l'État à prendre les décrets afin de rendre effective les compétences transférées et favoriser une grande autonomie financière des commune en générale et plus particulièrement celle d'Adzopé.

Bibliographie

ADOMON Abodou Athanase, 2015, *bilan de la politique de décentralisation en Côte d'Ivoire : Cas des communes d'Alepe, de Taabo et de Yopougon*, Thèse, IGT, Université Felix Houphouët Boigny, Abidjan, p.278.

ASSI-KAUDJHIS Narcisse Bonaventure, 2016, *Redynamisation du processus de décentralisation en Côte d'Ivoire et développement local dans la commune de Bouaké, le Département de Gagnoa et le District de Yamoussoukro*, Thèse de Doctorat, Département Géographie, Université Alassane OUATTARA, Bouaké, p.306.

BEKALE Nze Ladislas, 2017, *l'inconsistance du principe de libre administration des collectivités territoriales en Afrique francophone : une analyse comparée de la situation du Bénin, du Burkina Faso, du Gabon, du Mali et du Sénégal*, Institut Afrique Monde, pp7-8

BAMBA Cheick Daniel, 2007, *États généraux de la décentralisation et développement local*, ministère de l'administration du territoire, p.16-21.

KASSIBO Bréhima (2006), Mali : une décentralisation à double vitesse ? : « Ka mara la segi so ou le lent et délicat retour du pouvoir à la maison » In *Décentralisation et pouvoirs en Afrique : en contrepoint, modèles territoriaux français*. Paris; Bamako : IRD ; ISH, pp67-95

LETAIEF Ben Mustapha, MBACK Charles Nach et MBASSI Jean-Pierre Elong NDIAYE Owens Biram, 2008, *La décentralisation et la démocratie locale dans le monde*, CGLU, Barcelone, p. 23-52.

NIANG Cheikh Tijani, 2018, *Le processus de la décentralisation en Mauritanie: enjeux et perspectives*, Mémoire, ENA, Université de Strasbourg, p.26-27

NYIRAKAMANA Colette, 2015, *La décentralisation au Niger : le cas de la mobilisation des ressources financières dans la ville de Niamey*, Mémoire de Maitrise, Département de science politique, Université de Montréal, pp 57

TONGUE Thomas Yves, 2015, *La gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales décentralisées: un gage au développement du Cameroun. Cas de la commune de dibombari*, Master, INEAD, Vitrolles-France, p.30-35.